

**Département
ISERE**

**Canton
BOURGOIN-JALLIEU**

**Commune
SAINT-CHEF**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

Arrêté permanent n°2019/01
OBJET : Réglementation de la vitesse dans l'agglomération de Chamont

Le Maire de SAINT CHEF,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R411-8.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis du Département de l'Isère

Considérant que la Route Départementale n°54 représente un danger pour les automobilistes et les piétons dans la traversée de l'agglomération de Chamont, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure sur diverses sections de voie.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'agglomération de Chamont est limitée à 30 km/heure, sur les sections suivantes :

- R.D. n°54 : à hauteur du n°2713 Route de Chamont, à l'Ouest (soit 35m après le panneau d'entrée d'agglomération), et à hauteur de la parcelle section G n°2148, à l'Est (soit 42 m après le panneau d'entrée d'agglomération).
- Chemin du Moulin : à hauteur du poste haute-tension n°1540 (au niveau du n°2050 Chemin du Moulin) et jusqu'à l'intersection avec la RD n°54.
- Chemin des Rapines : de la parcelle cadastrée section G n°39, à l'intersection avec la RD n°54.
- Chemin de la Goutelle : à hauteur du n°56 chemin de la Goutelle et jusqu'à l'intersection avec la RD n°54.
- Route des Vignes : à hauteur du n°79 Route des Vignes (soit 40m après le panneau d'entrée d'agglomération) et jusqu'à l'intersection avec la RD n°54.

conformément au plan d'implantation des panneaux 30 km/h sur le secteur de Chamont annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Chef.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Chef.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire, la police municipale de Saint-Chef et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Chef, le 29 janvier 2019

Le Maire,
Noël ROLLAND



